

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE GUINÉE

I. A moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le gouvernement de Guinée fournit ou défraie, selon le cas, les services et dépenses suivantes:

1. l'identification d'un logement convenable pour chaque membre du personnel canadien affecté en Guinée;
2. des locaux meublés et services de bureau selon les normes du gouvernement de Guinée comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions;
3. les frais de voyages du personnel canadien à l'occasion des missions de service autorisées durant leur période d'affectation, ainsi qu'une indemnité de subsistance suffisante;
4. l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge;
5. le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet;
6. toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail sur le territoire de la Guinée;
7. toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux, et autres biens requis pour la réalisation des projets, de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge;
8. l'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 7 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu, et tous autres risques;
9. l'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux, et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée en Guinée jusqu'au site des projets y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs guinéens;
10. la permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés en Guinée, les réseaux téléphoniques, télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets;
11. les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;
12. les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation du projet.